

DEPARTEMENT DE L'EURE  
MAIRIE D'ACLOU

-----  
*Mairie.aclou@wanadoo.fr*

## **Commune de ACLOU**

### **DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**PROJET DE TRANSFERT D'OFFICE D'UNE SECTION DE VOIE PRIVEE DANS LE**

**DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**dénommée rue de la Mairie (ex-VC 620)**

### **NOTICE EXPLICATIVE**

La commune de Aclou, située dans le département de l'Eure, fait partie de l'arrondissement de Bernay. Son territoire couvre 3,7 km<sup>2</sup> pour 330 habitants (population légale au 01 janvier 2023).

La mairie (ancienne école) et ses annexes sont desservies par la VC 620, dite « Rue de la Mairie » qui est une impasse.

A la suite des remarques du propriétaire et après quelques vérifications, le Conseil municipal (« nous » usité ci-après) s'est aperçu que la première portion de ladite rue, au regard de la rue Signol, se trouve positionnée sur une propriété privée (A 340). A noter que, à l'identique de n'importe quelle autre rue, aucun élément visible ne permettait d'indiquer de prime abord cette particularité.

La rue de la mairie a été délimitée et réalisée à la suite de la construction de la mairie et de l'école en 1886, puis goudronnée et entretenue par les services publics depuis 1954.



Nous avons également constaté que cette voirie avait fait l'objet d'une demande d'acquisition en 1999 et 2000, procédure qui n'a officiellement pas été finalisée par acte notarié.

Ainsi, la régularisation de la situation administrative de la VC 620, ou rue de la Mairie, a été décidée dans le cadre du maintien et de l'amélioration de l'entretien. Par ailleurs, le choix de maintenir la rue à son emplacement actuel a été pris afin d'éviter toute consommation de terre agricole, tout en tenant compte de la proximité des réseaux actuels.

Actuellement, cette voie a pour vocation :

- 1- desservir la mairie et les bâtiments techniques de la commune.
- 2- permettre aux riverains de rejoindre leur domicile.

Dans cette optique, l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée N° A-340 de 176 m<sup>2</sup> est donc nécessaire.

Courant 2022, et en s'appuyant sur l'estimation du Domaine, la commune a fait une offre de rachat de cette section au propriétaire de la parcelle qui l'a rejetée.

De ce fait, n'ayant pas la possibilité de négocier à l'amiable, la commune envisage donc le transfert d'office de la section de voie privée dans le domaine public communal et une enquête publique a donc été lancée.

Les modalités de l'enquête sont fixées par les dispositions de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme, le dossier soumis à enquête publique comprenant a minima :

- la délibération de mise à l'enquête ;
- une notice explicative ;
- un plan de situation.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte, les heures et lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur est fixée par le maire sur présentation d'un état de frais établi par le commissaire enquêteur.

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours minimum conformément à la réglementation en vigueur.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le maire ayant pris l'arrêté prévu à l'article R161-25 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ou les départements concernés.

En outre, dans les mêmes délais et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est affiché en mairie, ainsi qu'aux extrémités du chemin concerné.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, ou de dépôt de contribution défavorable de la part du propriétaire du bien visé, la délibération du conseil municipal est motivée et la décision prise par M. le préfet.

Le transfert de la section privée dans le domaine public communal sera soumis au conseil municipal par délibération au vu des résultats de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur.